

## PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne - Rhône-Alpes  
Unité inter-Départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Subdivision de l'Allier

Yzeure, le 27 mai 2016

Nos réf.  
Vos réf. :  
Affaire suivie par :  
Tél. :  
Courriel :

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Établissement

Raison sociale : Société Jalicot Adresse du site inspecté : Lieu dit « le Mortaix » Commune : Pont du Chateau Activité principale : 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes <u>Régime de l'établissement ou des installations :</u> <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé <u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement</u> <u>établissement autre</u>	Date de la visite : 26/05/2016 Date de la précédente visite : 10/07/2014 Type de visite : <input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
--	--

#### Thèmes de la visite

*Intégration à la rubrique 2760 du Code de l'Environnement, modifications éventuelles du site, conformité de l'installation à certaines prescriptions de l'arrêté par sondage.*

#### Référentiels de la visite

*Arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 18 août 2008 et du 15 avril 2014. Arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 (article 3 uniquement). Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf article 9, article 10, article 30 et Chapitre X. Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié  
Rapport de l'inspection du 10/07/2014 de la DDT (suites données aux remarques)*

#### Liste des installations inspectées

Installation de stockage de déchets inertes

<u>Inspecteurs présents</u>	<u>Personnes rencontrées</u>

**Principales constatations effectuées**

*La procédure d'acceptation préalable des déchets n'est pas appliquée. Le document préalable n'est pas rempli par le producteur des déchets. Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont positionnés sur une rétention dont la capacité est insuffisante.*

**Commentaires**

L'installation de stockage est exploitée par la société Jalicot, filiale de Eurovia. Une personne est toujours présente sur site et gère l'activité de stockage mais également de valorisation. Les déchets admis proviennent de sociétés de BTP régulières, dans un rayon d'environ 15 km. Les déchets sont principalement constitués de terre. La valorisation concerne des enrobés et des gravats (une campagne de broyage, concassage est réalisée tous les 2 ans environ).

**Pièces jointes (éventuellement)**

Annexe : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 27 mai 2016 par  L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  SIGNE	Vérifié le 9 juin 2016 par  L'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées)  SIGNE	Approuvé le 13 juin 2016 par  Pour la directrice, Le chef de subdivision  SIGNE
---	--	--

## Annexe 1: constatations de l'inspection

### ISDI de Pont du Château

#### Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 10/07/2014

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
1	A1 §2.7	Panneau de signalisation et d'information (arrêté préfectoral à indiquer ainsi qu'indiquer le nom du nouvel exploitant)	Les éléments demandés n'ont pas été réalisés.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	A1 §2.1	Délimitation du site à l'aide de rubalises	Une clôture constituée de piquets en bois et fils barbelés a été installée.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	A1 §2.10	Ravitaillement des engins non réalisé sur une aire étanche.	Le chargeur est ravitaillé en bord à bord avec un système de rétention des éventuels dépôts d'hydrocarbures.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	A1 §3.10	Registre sur lequel les libellés exacts et le code déchets ne sont pas indiqués.	Registre désormais informatique sur-lequel tous les points sont bien indiqués.  Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

#### NOUVEAUX CONSTATS

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 13	Le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météorologiques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.	Les huiles utilisées pour l'entretien de la chargeuse sont stockées dans une remorque fourgon. La rétention en place semble trop petite par rapport au nombre de récipients stockés.
EM2	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 15 (renvoi à l'arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets Art 3)	Procédure d'acceptation préalable permettant de disposer des éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.	La procédure d'acceptation est connue mais non appliquée systématiquement pour le moment.
EM3	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 15 (renvoi à l'arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets Art 5)	Document préalable à une série de livraison.	Le document préalable à une série de livraison de déchets existe mais n'est pas mis en place pour le moment.

ÉCARTS MINEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 19	Zone de contrôle des déchets (la zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer)	La zone de déchargement n'est pas clairement identifiée (codage interne des zones, non compréhensible par les usagers).
E2	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Un relevé topographique annuel est réalisé. Un phasage est prévu sur ce plan. L'exploitant devra nous en envoyer une copie.
E3	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 22	Panneau de signalisation et d'information	Le panneau est petit et pas très visible avec la végétation. Il comporte toujours le nom de l'ancien exploitant. Le dernier arrêté préfectoral n'est pas renseigné. Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours n'apparaissent pas.
E4	Arrêté du 12 décembre 2014 Art 25	Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières	Une surveillance de la qualité de l'air est à réaliser par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficulté par la méthode des plaquettes. Les points de mesure sont à disposer en en prenant en compte des vents dominants, les habitations proches et le collège.
E5	Arrêté du 6 septembre 2006 Art 3.2	Qualité de l'eau	Les analyses annuelles ne reprennent pas tous les paramètres demandés (chlorures et nitrates non mesurés sur F2 et F4, sulfates non mesurés sur les 4 piézomètres).
E6	Arrêté du 11 septembre 2003 Art 8	Qualité de l'eau	Les piézomètres doivent comporter une fermeture sécurisée.

REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	Arrêté du 6 septembre 2006 Art 3	Qualité de l'eau	Les niveaux d'eau mesurés mensuellement ont à indiquer avec leur cote NGF. Pour exploiter les mesures de qualité de l'eau, il serait utile de synthétiser les résultats sur un tableau et un graphique sur plusieurs années.

#### Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.